

ACCORD DU 20 AVRIL 2016 RELATIF AU VOTE ELECTRONIQUE POUR LES ELECTIONS DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LES SALARIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RENAULT.

ENTRE:

RENAULT

Représentée par Marie-Françoise DAMESIN

Directeur des Ressources Humaines Groupe

d'une part,

ET:

Les organisations syndicales représentatives représentées par leurs délégués syndicaux :

C.F.D.T.

représentée par M. Franck DAOUT

C.G.T.

représentée par M. Fabien GACHE

CEE/CCC

représentée par M. Bruno AZIERE

F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT



Article 1 - Champ d'application.

Le présent accord s'applique pour les élections des administrateurs représentant les salariés au Conseil d'Administration de Renault pour les sociétés définies par l'accord préélectoral.

Article 2 - Choix du prestataire,

Afin de garantir l'indépendance du personnel en charge du traitement informatique du système de vote, la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, les parties conviennent de ne pas recourir à une solution développée en interne et décident de faire appel à un fournisseur prestataire (ci-après dénommé « le prestataire »), mandaté par la Direction au regard du cahier des charges défini ci-après.

Ce cahier des charges s'inscrit dans le respect des prescriptions légales applicables, et de la délibération CNIL n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

Ce prestataire devra naturellement être reconnu pour sa forte expertise et son expérience en matière de vote électronique et utiliser les technologies adaptées en matière, entre autres, de chiffrement et donc de sécurité du vote.

Le prestataire choisi apportera par ailleurs un rapport d'expertise indépendant sur l'application du système de vote qu'il propose à l'entreprise attestant du respect des principes généraux du droit électoral que sont le secret du vote, sa sincérité et son unicité.

Le système de vote proposé s'inscrit par ailleurs dans le respect :

- De la confidentialité des données transmises ;
- De la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification qu'il fournit, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes;
- De l'accessibilité des fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et déchiffrement et le contenu de l'urne par les seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système de vote;
- Du traitement des données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichiers électeurs » et « contenu de l'urne électronique » ;
- De la possibilité pour le système de vote électronique d'être scellé à l'ouverture et à la clôture du vote.

Une expertise sera également réalisée par un expert indépendant sur l'utilisation du système de vote dans le cadre des élections des administrateurs représentant les salariés au Conseil d'Administration de Renault durant la préparation du scrutin, le scrutin lui-même et les étapes postérieures au vote.

Ce rapport est mis à la disposition de la CNIL.

Les conclusions de cette expertise seront communiquées aux organisations syndicales ayant présenté des listes de candidats et aux représentants des listes présentées par cent électeurs.

W DA CS



<u>Article 3 – Principes généraux.</u>

Le prestataire organise les élections des administrateurs représentant les salariés au Conseil d'Administration de Renault par Internet dans le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur. Le système mis en œuvre assure une totale indépendance avec les systèmes d'information gérés, de manière distincte, par Renault. Ainsi, Renault ne pourra intervenir dans la mise en œuvre du dispositif de vote électronique mis en place et aucune donnée concernant les bulletins de vote ne pourra être enregistrée sur les serveurs Renault.

Le système de vote proposé par le prestataire devra ainsi prévenir tout téléchargement de programmes sur le poste du votant (applets ou cookies) et permettre le chiffrement du bulletin de vote dès son émission du poste du votant.

Le système de vote doit permettre à l'électeur de vérifier son bulletin de vote tel qu'enregistré dans l'urne afin de garantir la sincérité de son vote.

Le prestataire utilise les technologies de « chiffrement » adaptées et de signature électronique, assurant ainsi un vote totalement sécurisé dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Ainsi, avant le début du scrutin et à la clôture de ce dernier, le système de vote électronique utilisé, doit faire l'objet d'un scellement.

La liste d'émargement et l'urne électronique doivent faire l'objet d'un procédé garantissant leur intégrité durant le vote, c'est-à-dire assurant qu'ils ne peuvent respectivement être modifiés que par l'ajout d'un bulletin et d'un émargement. Leur intégrité est assurée par l'authentification de l'électeur selon le principe de connexion au système de vote utilisé par le prestataire retenu. Ce procédé doit déceler toute autre modification du système.

Après la clôture du vote, la liste d'émargement et l'urne électronique doivent être scellées.

Le dispositif mis en œuvre fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

Article 4 - Cahier des charges.

Le présent cahier des charges a pour finalité d'assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement; de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Le système retenu respecte les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin, à savoir :

- la sincérité du vote et l'intégrité du vote : conformité entre le bulletin choisi par l'électeur et le bulletin enregistré dans l'urne ;
- l'anonymat et le secret du vote: impossibilité de relier un vote émis à un électeur ;
- l'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin ;
- la confidentialité et la liberté du vote : absence de pression extérieure sur le libre choix de son vote.





4.1. Encadrement du vote électronique.

Le prestataire fait parvenir à chaque électeur un courrier contenant les instructions de vote et ses codes confidentiels accompagnés des listes de candidats et des professions de foi des listes.

L'authentification de l'électeur sera par ailleurs renforcée par un dispositif de type défi/réponse.

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant l'ouverture du bureau de vote électronique, à partir de n'importe quel navigateur Internet ou Intranet (en lien avec le site du prestataire), de leur lieu de travail (y compris depuis leur poste de travail), de leur domicile ou encore d'un lieu de villégiature, en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

Par ailleurs, pendant la période du scrutin et lorsque le vote sera réalisé au sein de l'établissement ou de la filiale, des micro-ordinateurs avec une connexion au site sécurisé du prestataire, dont le nombre doit être adapté à la configuration notamment géographique de chaque établissement et de chaque filiale, seront mis à la disposition des électeurs sur les lieux de travail. Dans ce cadre, ils seront installés de telle manière que la confidentialité du vote soit garantie.

Toutes les facilités seront accordées aux électeurs pour leur permettre de voter, y compris sur leur temps de travail. Les salariés seront ainsi informés :

- De l'ouverture du scrutin ;
- De la proximité de la clôture du scrutin.

Le protocole d'accord préélectoral définira les délais de prévenance associés ainsi, le cas échéant, que la possibilité d'adresser aux salariés un mail de rappel sur la campagne électorale se déroulant dans leur entreprise ou leur établissement.

Une attention particulière sera accordée au vote des électeurs handicapés amenés à voter sur les lieux de travail ; le logiciel de vote devra par ailleurs respecter les standards permettant aux électeurs handicapés d'utiliser les dispositifs normalisés d'aide à la navigation sur internet.

Le prestataire reproduira sur le logiciel de vote les listes des noms des candidats telles qu'elles auront été émises. Les listes seront présentées dans l'ordre prévu au protocole préélectoral. Par ailleurs, afin de ne pas favoriser une liste ou un vote plutôt qu'un autre, le prestataire veillera à ce que la dimension des bulletins, les caractères et la police utilisés soient d'un type uniforme.

4.2. Fonctionnalités du système de vote électronique.

4.2.1. Procédure de vote.

Le système de vote devra permettre :

- le vote blanc;
- le raturage dans une liste;
- à l'électeur de revenir sur son choix avant validation ;
- la confirmation obligatoire du choix pour l'enregistrement du bulletin dans l'urne électronique;

SP CO



 la possibilité pour l'électeur de conserver une trace de son vote (impression d'un accusé de réception horodaté d'enregistrement du bulletin, à l'exclusion de toute information sur la nature de son vote).

Le système de vote devra interdire :

- de sélectionner plus d'une liste ;
- de voter plusieurs fois pour un même scrutin;
- tout lien entre le nom de l'électeur et son vote.

Le système de vote devra soumettre à l'électeur les bulletins de vote correspondant à son collège.

4.2.2. Moyens d'identification et d'authentification et confidentialité du vote.

A partir du fichier des électeurs, le prestataire générera pour chacun des électeurs un identifiant et un mot de passe qu'il sera seul à détenir. Cet identifiant, ainsi que le mot de passe associé, seront valables si un second tour devait, le cas échéant, être organisé.

L'authentification de l'électeur sera renforcée par un dispositif de type défi/réponse.

Les identifiants et mots de passe seront adressés aux électeurs à leur adresse personnelle par le prestataire en même temps que le « matériel de vote » défini précédemment.

Le prestataire devra proposer une solution sécurisée de gestion des NPAI (« n'habite pas à l'adresse indiquée »), par exemple leur retour auprès d'un huissier. La liste des NPAI sera communiquée aux membres des bureaux de vote.

En cas de perte des codes ou de non réception de ces derniers, de nouveaux codes pourront être adressés pendant le scrutin. Ces nouveaux codes seront délivrés par l'intermédiaire du support électoral mis en place à cet effet, telle que défini à l'article 4.2.7 du présent accord.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales, ainsi que celles relatives à leur vote seront traitées par des systèmes distincts et indépendants mis en place par le prestataire, dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique », dont le contenu, après enregistrement, est inaltérable.

Les données recensées sont détaillées ci-après, au point 4.2.3.

Le flux de vote et celui de l'indentification de l'électeur seront séparés, l'opinion de ce dernier étant cryptée et stockée dans l'urne sans aucun lien possible avec le fichier des électeurs, garantissant de ce fait la confidentialité de son vote et la sincérité des opérations électorales.

4.2.3. Données personnelles recensées pour le vote électronique.

Les données devant être enregistrées, sous la responsabilité du prestataire, sont:

- Pour le fichier des électeurs : entreprise, matricule, noms, prénoms, âge, collège, moyens d'authentification, coordonnées;
- Pour les listes électorales : entreprise, noms et prénoms des inscrits, date d'entrée dans l'entreprise, collège, établissement, éligibilité;



5



- Pour les listes et fichiers de candidats : entreprise, collège, noms et prénoms des candidats, titulaire ou suppléant, appartenance syndicale ;
- Pour les listes d'émargement : entreprise, matricules, noms, prénoms des électeurs, collège, horodatage des votes effectués;
- Pour les résultats : entreprise, noms et prénoms des candidats, élus et non élus, voix obtenues, appartenance syndicale et collège, titulaire ou suppléant.

L'accès à ces données est strictement encadré et réservé à certaines catégories de destinataires. L'accès aux données susmentionnées est ainsi organisé selon les modalités suivantes : outre le prestataire, auront accès à ces données :

- Pour les listes électorales : électeurs, syndicats, candidats, agents habilités des services du personnel;
- Pour les listes des candidats : électeurs, syndicats, candidats, agents habilités des services du personnel ;
- Pour le fichier des électeurs : électeurs pour les données les concernant personnellement (données nominatives à caractère personnel);
- Pour les listes d'émargement : membres des bureaux de vote, agents habilités des services du personnel, électeurs selon les conditions de l'article L.68 du Code Electoral;
- Pour les résultats : électeurs, syndicats, services du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, employeur.

En cas de contestation des élections, ces pièces sont tenues à la disposition du juge.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne électronique et les listes d'émargement sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur les serveurs.

Le système de vote est scellé après le dépouillement afin de prévenir tout risque de modification des résultats après la clôture.

Le prestataire conservera sous scellés et sous sa responsabilité les fichiers support, dans les limites et conditions figurant à l'article 8 du présent accord.

4.2.4. Interface de contrôle

Les organisations syndicales représentatives au niveau du groupe ainsi que les listes déposées par cent salariés pourront désigner 2 délégués de liste au niveau du bureau de vote unique institué pour chacun des deux collèges, « ingénieurs, cadres et assimilés » et « autres salariés ».

La Direction désigne également ses représentants selon un nombre égal.

Préalablement aux élections des administrateurs représentant les salariés au Conseil d'Administration de Renault effectuées via un vote électronique, une opération permettant aux membres des bureaux de vote et aux délégués de liste d'effectuer des tests du système sera mise en place par le prestataire. Ce contrôle du système de vote électronique permettra de constater





la présence des différents scellements et le bon fonctionnement des machines, mais aussi que la liste d'émargement est vierge et que l'urne électronique destinée à recevoir les votes est bien vide.

Les membres des bureaux de vote doivent ainsi disposer d'outils pour procéder à la vérification du scellement par une prise d'empreinte numérique.

Le prestataire mettra par ailleurs à la disposition des membres des bureaux de vote une interface de contrôle du système leur permettant de constater à tout moment pour les élections dont ils ont la charge le nombre de bulletins enregistrés et le nombre d'émargements.

Elle répondra aux mêmes spécifications techniques que le système de vote. L'autorisation d'accès sera limitée aux membres des bureaux de vote.

La génération des clés destinées à permettre le déchiffrement des bulletins de vote doit être publique et se dérouler avant l'ouverture du scrutin.

4.2.5. Tests et recette.

Avant ouverture de la période de vote, la recette doit d'abord permettre de constater, après paramétrage de l'élection :

- le bon fonctionnement du processus de connexion;
- la présence de la liste d'émargement vierge ;
- la présence et l'exactitude des listes candidates et des candidats associés;
- la présence et l'exactitude des professions de foi et des logos ;
- le fonctionnement du processus de vote ;
- le fonctionnement du processus de dépouillement.

Ainsi, en présence des délégués de liste, le prestataire de vote électronique :

- Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet;
- 2. Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement, à l'issue duquel le système est scellé.

Le prestataire s'engage à rectifier toute erreur constatée pendant cette recette, avant ouverture de la période de vote.

Après la recette validée, le prestataire :

- détruira les comptes fictifs ayant permis les contrôles ;
- chargera la liste électorale avec ses dernières mises à jour ;





- scellera les listes de candidats;
- remettra à zéro la liste d'émargement ;
- remettra à zéro le compteur des votes ;
- videra et scellera l'urne électronique.

Après ouverture de la période de vote, ce système de contrôle permettra d'avoir accès, exclusivement en lecture seule et sans aucune modification possible, aux nombres de bulletins dans les urnes électroniques et aux listes d'émargement correspondantes.

A l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le prestataire de vote électronique contrôle le scellement du système de vote électronique.

4.2.6. Période de vote.

Les membres des bureaux de vote constatent l'ouverture du scrutin, et par voie de conséquence, l'ouverture du système de vote électronique à l'heure prévue dans le protocole préélectoral.

L'ouverture du système de vote par internet se fera à l'heure prévue dans le protocole d'accord préélectoral pour l'ensemble du scrutin, les électeurs devant avoir la possibilité de voter sans interruption, 24 heures sur 24, pendant la durée du scrutin qui aura été définie.

Au moyen de l'interface de contrôle du scrutin, les membres des bureaux de vote vérifieront, avant l'ouverture de la période de vote électronique, que l'urne et la liste d'émargement sont vides pour les élections dont ils ont la charge.

La validation du vote par l'électeur engendrera automatiquement :

- l'émargement dans le fichier des électeurs ;
- l'enregistrement du bulletin de vote dans l'urne électronique;
- l'impossibilité de revoter ;
- la présentation à l'électeur d'un accusé de réception électronique mentionnant la date et l'heure de validation de son vote.

Le système de vote se fermera automatiquement à la clôture du scrutin rendant impossible l'enregistrement de votes après celle-ci. Un délai de grâce de 10 minutes permettra aux électeurs qui ont commencé leur vote avant la fermeture du scrutin de le finaliser.

4.2.7. Assistance technique sécurité.

Pendant la phase de vote par internet, un support électoral est mis en place, pour :

- répondre à toute question sur le processus électoral
- répondre aux problèmes techniques rencontrés par les électeurs sur l'utilisation du système de vote (de connexion, de compréhension du fonctionnement du système...);

it ba 10



 éditer de nouveaux codes suite à la perte ou la non-réception des codes. Les codes seront communiqués par un moyen permettant d'assurer leur traçabilité (mail, SMS).

Pendant toute la durée de l'opération, le prestataire veillera par ailleurs au bon déroulement des opérations de vote, en assurant également l'assistance pour :

- les problèmes liés à l'utilisation de l'interface d'administration;
- l'information sur tout incident touchant au vote ou au fonctionnement du système;
- les problèmes liés à l'utilisation des codes des administrateurs et membres des bureaux de vote
 ;
- l'assistance à l'édition des résultats, des procès-verbaux et de la liste d'émargement.

En cas de dysfonctionnement, la cellule d'assistance technique mettra en place le dispositif de secours susceptible de prendre le relais suite à une panne du système principal. Le prestataire s'engage à ce que ce système de secours offre les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que celles définies pour le système de vote principal.

En cas de dysfonctionnement résultant, entre autres, d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote aura compétence, après avis du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

Le système de vote doit permettre d'informer les électeurs de cette éventuelle décision.

A cet effet, le prestataire devra informer immédiatement la cellule technique de toutes les mesures prises pour remédier au dysfonctionnement constaté.

En présence des délégués de liste, la cellule d'assistance technique contrôle, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement du système de vote électronique.

4.2.8. Documentation.

Le prestataire fournira:

- une documentation sur le système de vote, qui complètera celle adressée par la Direction ;
- une documentation sur le système de dépouillement ;
- une documentation sur le système d'administration.

Le prestataire fournira, à l'issue du processus électoral, un rapport complet sur le déroulement de la procédure de vote et le cas échéant des incidents, auquel viendra s'ajouter le rapport rendu par l'expert indépendant.

Le prestataire fournira ainsi les éléments collectés et enregistrés par le support électoral durant sa prestation, en indiquant le nombre d'appels, le type d'appel, ainsi que le nombre des électeurs ayant demandé une nouvelle édition de leurs éléments d'authentification.





4.3. Opérations de dépouillement

A la fin de chaque tour, les membres des bureaux de vote proclament la fermeture du scrutin et procèdent au dépouillement.

Il ne sera pas tenu compte des plis de vote par correspondance arrivés après la clôture du scrutin.

La séance de dépouillement se déroulera de la manière suivante :

- édition de la liste d'émargement;
- pour le vote par correspondance :
- tri des enveloppes par collège et par bureau de vote, en présence des délégués de liste (les enveloppes sont remises à chaque bureau de vote après clôture du scrutin);
- mise à l'écart des enveloppes envoyées par les électeurs qui auraient déjà voté électroniquement
 ;
- émargement des votants par correspondance ;
- dépouillement des votes par correspondance. Le président de chaque bureau, à l'aide de sa clé informatique, enregistre ensuite les résultats de ces votes par correspondance sous le contrôle des deux assesseurs après avoir procédé à la vérification énoncée ci-dessus
- décryptage des votes électroniques de leur bureau : le dépouillement est actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau dûment désignés au moment de la génération de ces clés. Les membres du bureau doivent actionner publiquement le processus de dépouillement.
- intégration automatisée des résultats du vote électronique et du vote par correspondance
- édition des procès-verbaux
- édition des listes d'émargement

La solution retenue garantit strictement l'anonymat par la non corrélation possible entre l'émargement et l'expression de vote et une addition des votes par correspondance et par Internet sans possibilité de double vote.

Le dépouillement est réalisé en présence des membres des bureaux de vote.

Les résultats du dépouillement sont accessibles via l'interface d'administration du site de vote en ligne au Président du bureau de vote pour répartition des sièges entre les listes ayant présenté des candidats.

1. BA (1)



Après édition du procès-verbal, le Président de chaque bureau de vote proclame les résultats, indique les noms des élus et signe les procès-verbaux avec ses assesseurs. Il édite ensuite les listes d'émargement et signe celles-ci.

Chaque procès-verbal est porté à la connaissance du personnel, par affichage dédié dans les établissements et filiales concernés.

Article 5 - Modalités pratiques d'organisation du vote en local.

Les établissements et filiales mettent en place des lieux de vote pour permettre aux salariés, ne disposant pas notamment d'un équipement informatique individuel, de voter dans des lieux dédiés au vote électronique.

Pour déterminer le nombre et l'emplacement des lieux de vote, l'équipement informatique individuel sera pris en compte.

Chaque lieu de vote comprend un micro-ordinateur, une notice d'instruction, la mention lieu de vote. L'isolement de l'électeur sera déterminé en fonction de la géographie du lieu de vote.

Ces lieux de vote sont maintenus en place durant toute la période de scrutin et ouverts suivant les horaires déterminés par chaque entité. Toutefois, les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont identiques pour toutes les entités.

La Direction de l'établissement ou de la filiale rencontrera les organisations syndicales représentatives pour examiner les adaptations éventuelles évoquées ci-dessus.

Un procès-verbal de cette réunion est adressé à la Direction des Ressources Humaines France – Service Relations Sociales et règlementation France.

Les organisations syndicales représentatives au niveau du groupe présentant des listes ainsi que les listes déposées par cent salariés peuvent désigner au sein des établissements et filiales comprises dans le périmètre de l'élection un délégué de liste.

Dans les établissements et filiales d'au moins 1 800 salariés, deux délégués de liste peuvent être désignés.

Compte tenu des spécificités géographiques de l'établissement de Cergy-Villeroy et de la société Renault Retail Group, des délégués de liste supplémentaires sont accordés. Le nombre de délégués de liste pouvant être désignés est porté à deux au sein de Cergy-Villeroy et à quatre au sein de Renault Retail Group.

La Direction désigne également ses représentants selon un nombre égal.

Article 6 - Information des électeurs et des organisations syndicales avant le scrutin.

Les élections des administrateurs représentant les salariés au Conseil d'Administration de Renault étant un évènement majeur, les établissements et filiales devront s'attacher à déployer une communication adaptée à son importance.





Pour assurer et maintenir l'appropriation de cette modalité particulière de vote aux salariés des établissements et filiales, des informations pratiques seront communiquées par la ou les voie(s) jugée(s) la/les plus appropriée(s) par la Direction de l'établissement ou de la filiale concerné, selon les modalités définies localement (par exemple : didacticiels, kit de communication..., à définir en local).

Une notice d'Information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et le fonctionnement général du système de vote électronique seront par ailleurs communiqués par le prestataire aux électeurs, dans le délai et selon les modalités définies dans le protocole d'accord préélectoral.

En parallèle, les Directions des établissements et filiales réuniront, préalablement au scrutin, les délégués syndicaux et représentants de section syndicale pour les informer des modalités d'accompagnement des salariés au système de vote électronique.

Article 7 - Formation au système de vote électronique.

Une formation sera organisée à destination des représentants du personnel, des délégués syndicaux et représentants de section syndicale, des membres des bureaux de vote et des personnes chargées localement du suivi des opérations électorales.

Cette formation portera sur :

- Le système de vote électronique ;
- L'administration du scrutin;
- Les opérations de dépouillement.

Article 8 - Conservation des documents.

En cas d'action contentieuse, et jusqu'à la décision juridictionnelle définitive, le prestataire conservera l'ensemble des éléments de vote et fichiers informatiques afférents afin que la procédure de décompte des votes puisse être de nouveau exécutée.

A l'expiration des délais de recours ou intervention d'une décision de justice devenue définitive, le prestataire s'engage à procéder à la destruction des fichiers stockant les informations saisies lors des opérations de vote électronique et plus précisément les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

Article 9 - Dispositions juridiques et administratives.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

La Direction et les organisations syndicales conviennent de se revoir en cas de modifications légales, règlementaires ou conventionnelles interprofessionnelles ou de branche, des règles impactant significativement les termes du présent accord. Il en est de même en cas de de

K BA D



changement significatif des outils de vote par voie électronique, ainsi que des méthodes de cryptage et de chiffrement afférents.

Les dispositions du présent accord se substituent de plein droit aux dispositions contraires résultant d'accords collectifs ou d'usages.

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise qui n'est pas partie au présent accord, peut y adhérer ultérieurement lorsque les formalités prévues aux articles L.2261-3 dernier alinéa du Code du travail, lorsque les formalités prévus à L.2231-6 du même code auront été accomplies.

Cette adhésion doit être sans réserve et concerner la totalité de l'accord.

Le présent accord est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-Seine et au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne Billancourt par Renault s.a.s.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 20 Avril 2016.





ACCORD DU 20 AVRIL 2016 RELATIF AU VOTE ELECTRONIQUE POUR LES ELECTIONS DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LES SALARIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RENAULT.

ENTRE:

RENAULT

Représentée par Marie-Françoise DAMESIN

Directeur des Ressources Humaines Groupe

d'une part,

ET:

Les organisations syndicales représentatives représentées par leurs délégués syndicaux :

C.F.D.T.

représentée par M. Franck DAOUT

C.G.T.

représentée par M. Fabien GACHE

CEE/CGC

représentée par M. Bruno AZIERE

F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK

d'autre part.